



LES CANTINES SCOLAIRES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé au cabinet Seban & Associés

Au moment de la rentrée, il est important de rappeler les principes régissant l'accès à la cantine scolaire dans les communes et les conséquences de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « Agriculture et alimentation », dans la restauration scolaire.

Les écoles primaires doivent-elles toujours comporter une cantine ?

Non. La restauration scolaire est un service public facultatif pour les communes (CE n° 47875, 5 octobre 1984) et établissements publics de coopération pour le fonctionnement du service d'enseignement public (CE Sect., 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège c/commune Lavelanet). Elle ne figure d'ailleurs pas au titre des dépenses obligatoires des communes. En raison de ce caractère facultatif du service de la restauration scolaire pour les communes, les usagers ne sont donc pas en droit d'en demander la création ou le maintien et, par ailleurs, l'État n'est pas tenu d'aider les communes à financer leurs cantines.

La cantine scolaire est-elle ouverte à tous les élèves ?

Oui. Lorsqu'une commune a créé un service de cantine, elle doit assurer l'égal accès des élèves à la cantine. A été jugé illégal le refus d'inscrire un enfant dont les parents sont sans emploi (TA Lyon, 21 janvier 2010, Commune d'Oullins, n° 0903116). Est illégal le refus d'inscrire les enfants d'une famille dont l'état de précarité ne lui permet pas de fournir des justificatifs exigés par le règlement de la cantine. Enfin, l'absence de place pouvait être invoquée,

pour refuser l'inscription, mais à condition de ne pas instaurer de critère discriminatoire sans lien avec l'objet du service (CE n° 329076, 23 octobre 2009). La loi du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, a confirmé une jurisprudence devenue constante. Mais elle est allée plus loin, comme l'illustre la première phrase du nouvel article L. 131-13 du Code de l'éducation: « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés ».

Le nouvel article L. 131-13 du Code de l'éducation fait-il du droit à la cantine, un droit absolu ?

On peut le penser. Le Conseil constitutionnel a jugé l'obligation d'accueil constitutionnelle (CC. Déc. n° 2016-745 DC 26 janvier 2017). Le tribunal administratif de Besançon a jugé, dès décembre 2017: « Ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, dont elles sont issues, impliquent que les personnes publiques ayant choisi de créer un service de restauration scolaire pour les écoles primaires dont elles ont la charge sont tenues de garantir à chaque élève le droit d'y être inscrit et ne peuvent, au motif du manque de place disponible, refuser d'y inscrire un élève qui en fait la demande » (TA de Besançon, 7 décembre 2017). La Cour administrative d'appel de Nancy, a, depuis, confirmé l'interprétation du premier juge (CAA Nancy 5 février 2019).

Quelles sont les conséquences de cette obligation inconditionnelle d'inscrire à la cantine scolaire un enfant scolarisé dont les parents le demandent ?

Le tribunal administratif de Besançon les énonce dans son jugement: « Elles (les communes) doivent adapter et proportionner le service à cette fin ». Cette obligation suppose que: « Les communes doivent pouvoir organiser leurs services sur la base d'une connaissance fine des besoins actuels et à venir des familles, ce qui suppose une bonne collaboration entre acteurs concernés » (rép. Ed Nat. JO Sénat du 12 avril 2018). Elles pourraient décider de ne pas maintenir le service de restauration scolaire, mais un refus d'accès à la cantine est difficilement compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant affirmé par l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990.

Quels sont les recours des familles en cas de refus d'inscription de leurs enfants ?

Elles peuvent saisir le tribunal administratif compétent, en déposant, au plus tard dans les deux mois de la décision de refus du maire, une requête en annulation du refus. Il pourrait être judicieux d'assortir cette requête en annulation d'une requête en référé suspension pour obtenir du juge des référés, une ordonnance suspendant l'exécution de la décision de refus jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur la requête en annulation. Si la suspension est ordonnée, l'élève pourra être inscrit dès la décision du juge des référés.

En quoi consiste la loi « Egalim » ?

Il s'agit de la loi du 30 octobre 2018 « pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous » issue des États généraux de l'alimentation qui se sont tenus au second semestre 2017. Elle contient des dispositions

destinées à favoriser le paiement du juste prix aux producteurs, à renforcer la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits et à favoriser une alimentation saine, sûre et durable. Plusieurs de ces dispositions concernent la restauration scolaire.

En quoi la loi va-t-elle avoir des effets dans les cantines scolaires ?

En application de la loi « Egalim », les gestionnaires de la restauration scolaire devront respecter des exigences nouvelles dans la composition des repas, ils devront renoncer à l'utilisation de plats, couverts, contenants en plastique. La loi prévoit aussi qu'une information et une éducation à l'alimentation et à la lutte contre le gaspillage alimentaire seront dispensées dans les établissements scolaires. Toutefois, ces mesures n'entreront pas toutes en vigueur dès cette rentrée.

Concernant la composition des repas, à quelles exigences les gestionnaires des cantines scolaires devront-ils se conformer ?

La loi impose aux gestionnaires des cantines, au plus tard le 1^{er} janvier 2022, de servir au moins 50 % de produits répondant au moins à un critère de qualité (un décret en fixe la liste: produits « bio », les produits bénéficiant de signes ou mentions encadrées

par la loi.). Les gestionnaires des restaurants scolaires servant plus de 200 couverts par jour en moyenne dans l'année, devront présenter à leur structure dirigeante un plan pluriannuel de diversification des protéines, incluant des alternatives à base de protéines végétales. D'ici fin 2019, et pour une durée de deux ans, les gestionnaires auront l'obligation de proposer au moins une fois par semaine, un plat végétarien.

Ces mesures n'auront-elles pas des effets budgétaires sur le poste « alimentation » des collectivités ?

Certainement, en raison des prix de l'alimentation de qualité et du « bio ». L'État n'a évoqué, toutefois, que la fourniture d'outils d'aide à la décision, à la formulation des marchés publics et à la formation des personnels concernés. Il a, pour le moment, prévu au plus tard le 1^{er} septembre 2019 la remise d'un rapport gouvernemental au Parlement.

L'absence de plastique dans la restauration scolaire est-elle effective à cette rentrée ?

Non. La fin du plastique n'aura lieu, au plus tard, que le 1^{er} janvier 2025. Elle sera reportée au 1^{er} janvier 2028 pour les communes de moins de 2000 habitants. Mais les bouteilles d'eau plate en plastique auront disparu le 1^{er} janvier 2020. ●

Cantines des collèges et lycées

Le service des cantines scolaires et celui des cantines des collèges et lycées, diffèrent: le premier est facultatif et n'a à garantir l'accès de ses locaux et repas à chaque enfant scolarisé que si la cantine existe. Départements et régions doivent garantir l'existence de cantines et accueillir tous les élèves le souhaitant. Comment justifier cette différence? Par les différences de moyens. À cet égard, obliger les communes à accueillir tous les enfants scolarisés qui en font la demande pourrait avoir un effet pervers: les petites communes ne vont plus mettre en œuvre le service facultatif de cantines scolaires.